

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;
- VU le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents ;
- CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;
- CONSIDERANT les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux ;
- CONSIDERANT que dans ces conditions le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains ;

**OBJET :**

Arrêté prescrivant le déneigement des trottoirs par les habitants.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

**ARTICLE 2 :**

La neige devra être mise en tas qui seront enlevés par les services de la commune lors du déneigement des voies communales.

**ARTICLE 3 :**

Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Sous-Préfet de Châtelleraut et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loudun.

FAIT A LOUDUN, le 20 Décembre 2011

Le Maire,

Elefthérios BENAS